

DELIBERATION N° 84/03-07 : RESTAURANT SCOLAIRE/FIXATION D'UN TARIF EXTERIEUR

Monsieur CHYNECK informe l'Assemblée que la multiplication de demandes reçues en mairie en vue d'autoriser différents groupes (d'enseignants en particulier) à bénéficier occasionnellement du restaurant scolaire, a amené la commission municipale compétente à étudier l'opportunité de la fixation d'un tarif extérieur plus en rapport avec le coût réellement supporté par la collectivité pour chaque repas servi.

La Commission, réunie le 16 mars 1984, a estimé que le tarif des repas occasionnellement pris par des adultes à la cantine scolaire pouvait être fixé à 30 F, boisson non comprise, en précisant qu'il ne s'appliquait qu'aux jours d'ouverture normale de ce service, pendant l'année scolaire.

Elle a tenu à rappeler que la vocation première du restaurant scolaire est de servir des repas aux élèves de LUDRES et que toute dérogation à cette règle ne doit être acceptée que dans la limite des places disponibles et dans la mesure où cela ne nuit en aucune façon au fonctionnement normal du service. Il importe également de ne pas concurrencer le secteur privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,  
DECIDE :

- de fixer à 35 F (boisson non comprise) le tarif des repas pris occasionnellement par des adultes au restaurant scolaire,
- de rappeler que le restaurant scolaire ne pourra accueillir des adultes qu'à titre exceptionnel et après autorisation du Maire.